



DÉLIBÉRATION

du Conseil d'Administration de l'Université Bretagne-Sud

Séance du 9 février 2021

Délibération n°12-2021 : Programmation des crédits de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) 2021.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu l'article D 841-2 et suivants du code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation
Vu la circulaire 2019-029 du bulletin officiel
Vu les statuts de l'Université Bretagne Sud,

CONSIDÉRANT que la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) résulte de l'article 12 de la loi Orientation et Réussite des Étudiants (ORE) n°2018-166 du 8 mars 2018 qui institue « *Une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention* » ;

CONSIDÉRANT que l'article L 841-5 du code de l'éducation précise que « *la contribution est due chaque année par les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur* » ;

CONSIDÉRANT que la programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements après consultation, le cas échéant de la commission des formations et de la vie universitaire (article D 841-9 du code de l'éducation) ; que cette programmation tient compte des orientations prioritaires fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 841-8.

CONSIDÉRANT que « *Les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement associent les différents services chargés de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu et les représentants des étudiants du conseil compétent en matière de vie étudiante, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ainsi que des personnalités extérieures, à l'élaboration du programme, des projets et du bilan mentionnés au premier alinéa* » (article D 841-9 du code de l'éducation) ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Commission Vie Étudiante s'est réunie le 19 novembre 2020 pour proposer des actions de programmation sur les crédits de la CVEC 2021 ;

CONSIDERANT que l'article D. 841-11 précise toutefois le cadrage du produit de la CVEC en indiquant que les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur « consacrent au minimum 30 % des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5 et au minimum 15 % au financement de la médecine préventive. » ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE A L'UNANIMITE la programmation des crédits de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) pour l'année 2021.

Membres en exercice : 30
Membres présents : 16
Membres représentés : 4

Suffrages exprimés : 20

- Pour : 20
- Contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Visa de la Présidente

Virginie DUPONT

Documents en annexe : Programmation des crédits CVEC 2021